

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 9 décembre 2020

GEC-MIG (2020) 3

**Comité de rédaction
sur les femmes migrantes (GEC-MIG)**

**Projet de structure de l'annexe à la future recommandation sur les
femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile (titre provisoire)**

Projet de structure de l'annexe à la future recommandation sur les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile (titre provisoire)

1. Définitions

Note : le comité de rédaction devrait décider à un moment donné s'il est nécessaire ou non, de se mettre d'accord sur les définitions existantes à utiliser, ou d'adopter de nouvelles définitions aux fins de la recommandation. Il peut s'agir par exemple de termes tels que "migrant-e-s", "réfugié-e-s", "demandeurs/demandeuses d'asile", "migrant-e-s sans papiers", "migrant-e-s en situation irrégulière", etc.

2. Questions horizontales

1. Les questions horizontales mentionnées ci-dessous devraient être prises en compte pour toutes les mesures proposées dans la présente annexe.

Non-discrimination, élimination des stéréotypes de genre et culturels, questions transversales

2. Éliminer la discrimination dans l'accès à l'emploi et à tous les biens et services pertinents, en tenant compte des besoins des femmes et des filles migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées¹.
3. Garantir l'égalité d'accès aux mesures de réaction immédiate, de prévention et de protection dans les cas de violence fondée sur le genre et de traite des êtres humains.
4. Prendre en compte et traiter les formes multiples et croisées de discrimination.
5. Créer des "pares-feux" ² entre le statut juridique des femmes sans papiers et leurs droits d'accès aux services pertinents.
6. Combattre les stéréotypes pertinents (y compris ceux basés sur le genre, le statut de migrant-e, la culture, la tradition et la religion).
7. Sensibiliser et mener des campagnes d'éducation aussi bien pour les communautés d'accueil et de migrantes, afin de promouvoir l'égalité.

Filles

8. Adopter une approche basée sur les droits de l'enfant et tenant compte de la dimension de genre.
9. Prévoir des dispositions de prise en charge et de tutelle sûres et sensibles au genre, y compris pour les filles non accompagnées et séparées.
10. Assurer un accès continu aux services pour les jeunes femmes en transition vers l'âge adulte.

¹ Ci-après regroupées sous la terminologie "femmes migrantes".

² Les pares-feux sont des "mesures visant à empêcher les acteurs des secteurs public et privé de dénier effectivement les droits de l'homme aux migrants en situation irrégulière et à interdire clairement le partage des données personnelles ou d'autres informations sur les personnes soupçonnées de présence ou de travail irréguliers avec les autorités d'immigration aux fins de contrôle et de répression de l'immigration", ([Recommandation de politique générale n°16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination](#) - adoptée le 16 mars 2016).

Information, autonomisation, sensibilisation et promotion des droits humains

11. Fournir des informations et des conseils pertinents, accessibles et tenant compte du genre et de la culture, dans une langue que les femmes migrantes peuvent comprendre, couvrant
 - Les droits fondamentaux et les obligations (y compris dans les centres de détention et d'accueil) ;
 - Les mécanismes de signalement et de plainte disponibles ;
 - La protection contre toutes les formes de violence, y compris la protection juridique et les structures de soutien ;
 - Les services sociaux et l'aide sociale disponibles.

Accès à la justice, y compris à l'aide juridique

12. Garantir l'accès aux mécanismes de plainte et aux recours nationaux et internationaux.
13. Assurer un soutien tout au long des procédures pénales.
14. S'attaquer aux obstacles et aux stéréotypes qui nuisent à la crédibilité des femmes et des filles migrantes.
15. Assurer l'égalité d'accès des femmes migrantes victimes de violence et/ou d'exploitation aux systèmes nationaux d'indemnisation, de réhabilitation, d'assistance sociale et d'intégration.

Formation du personnel concerné sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits humains des femmes

16. Allouer des ressources suffisantes pour la formation de tout le personnel concerné sur les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux droits fondamentaux des femmes et à l'identification des victimes de violence

Détention

17. En dernier recours - prévoir des zones séparées et sûres pour les femmes et les filles.
18. Fournir des services de soins de santé et d'hygiène sensibles au genre.
19. Veiller à ce que les mesures répressives prises dans les établissements soient sensibles au genre.
20. Assurer la présence de femmes parmi le personnel concerné.
21. Mettre à la disposition des femmes migrantes des lignes d'assistance et des contacts sensibles au genre.

Intelligence artificielle, prise de décision automatisée et protection des données

22. Veiller à ne pas utiliser l'intelligence artificielle (IA) et la prise de décision automatisée sur les femmes migrantes sans évaluation préalable sensible au genre de l'impact sur les droits humains.
23. Garantir la non-discrimination, le respect de la vie privée, la transparence et une gouvernance claire lors de l'utilisation de l'IA dans :
 - la prise de décision en matière de contrôle des frontières et d'immigration ;
 - la gestion des migrations ;

- la police et la sécurité des femmes migrantes ;
 - la fourniture de services, y compris la santé, le bien-être, le logement, l'emploi, l'éducation.
24. Permettre la participation des femmes migrantes dans les discussions sur le développement et le déploiement des nouvelles technologies.
 25. Garantir la confidentialité et la sécurité des données et s'abstenir de transférer ces données vers le pays d'origine sans consentement.

Coopération avec la société civile

26. Soutenir et coopérer avec les organisations de femmes migrantes et de défense des droits des femmes.
27. Assurer la consultation des organisations de femmes migrantes lors de l'élaboration des politiques de migration, d'asile et d'intégration.

Collecte de données, recherche et suivi

28. Soutenir la recherche et l'évaluation des politiques de migration, d'intégration et d'asile dans une perspective de genre.
29. Recueillir des données ventilées par âge et par sexe.
30. Utiliser ces recherches et données sensibles au genre pour le développement et l'ajustement ultérieur des politiques publiques.

2. Protection

31. Protéger les femmes migrantes contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la traite des êtres humains, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les crimes dits "d'honneur".
32. Adopter une approche multi-agences sur la protection des femmes migrantes.
33. Former les autorités compétentes à :
 - Identifier et protéger de manière adéquate les victimes de la traite et de la violence fondée sur le genre,
 - Identifier les obstacles à la divulgation et à la protection.
34. Veiller à ce que les femmes migrantes ne subissent aucune sanction, y compris la perte de leur statut de migrantes du fait de leur exploitation en tant que victimes de la traite des êtres humains ou de mariage forcé.
35. Veiller à ce que l'évaluation et la gestion des risques de violence contre les femmes et les filles migrantes tiennent compte de leur vulnérabilité accrue.
36. Assurer la disponibilité d'interprètes professionnel-le-s formé-e-s à la violence fondée sur le genre et à la traite des êtres humains.
37. Donner accès à des conseils et à une assistance juridique.
38. Fournir un accès non discriminatoire aux refuges.
39. Donner accès à des services d'aide (sanitaires) généraux et spécialisés, y compris pour les personnes hébergées dans des centres de transit, d'accueil et d'hébergement.
40. Prévoir des mécanismes de signalement et d'orientation par le personnel pour les incidents de violence.

41. Adopter des mesures spécifiques pour lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes migrantes.
42. Protéger les femmes et les filles migrantes contre le discours de haine et le sexisme.
43. Veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou ce qu'on appelle "l'honneur" ne soit pas considérée comme une justification pour toute exploitation ou tout acte de violence à l'égard des femmes ou des filles.

Changement climatique, pandémies, catastrophes humanitaires

44. Prendre en considération les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et la situation des femmes migrantes dans la gestion des crises et les mesures de relance, y compris l'accès aux droits.
45. Veiller à ce que les mesures prises pendant un état d'urgence soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits humains des femmes migrantes.
46. Assurer la participation des femmes, y compris les femmes migrantes et les organisations de la société civile concernées, à la prise de décision et à l'élaboration des politiques dans ces situations.

3. Arrivée

Phase préalable à l'arrivée

47. Prévoir des procédures de visa et d'immigration sensibles au genre.
48. Fournir des informations précises sur les conditions d'entrée et de séjour légal.

Structures de transit et d'accueil

49. Garantir des processus d'accueil et de screening sensibles au genre, en facilitant l'identification précoce des femmes et des filles migrantes victimes de la traite et/ou de la violence fondée sur le genre.
50. Veiller à ce que les installations d'accueil et d'hébergement soient situées dans des zones qui permettent l'accès aux services pertinents.
51. Veiller à ce que la détermination du placement des femmes migrantes tienne compte de leurs éventuels besoins particuliers (par exemple, grossesse, handicap...)
52. Prendre en compte les besoins supplémentaires et les préoccupations de sécurité des victimes de la violence et de la traite lors de la détermination du placement et de l'accès aux services.
53. Assurer la présence de travailleuses sociales, d'interprètes femmes, d'agentes de police et de gardiennes dans ces établissements.
54. Garantir la disponibilité d'espaces de couchage et d'espaces sûrs pour les femmes et les filles migrantes.
55. Donner accès à un système de plaintes.
56. Veiller au respect des normes de protection des victimes de violence par les prestataires de services opérant dans les établissements.
57. Prévoir des visites d'officier-e-s de justice dans ces installations.

Procédures d'asile

58. Adopter et mettre en œuvre des lois, pratiques et procédures d'asile sensibles au genre afin de réduire au minimum le risque de *refoulement*.
59. Adopter et appliquer des lignes directrices fondées sur le genre à tous les stades de la procédure d'asile.
60. Permettre l'accès aux procédures d'asile et de protection aux frontières et ailleurs.
61. Fournir une formation sur les questions d'égalité de genre à tous les intervenant-e-s.
62. Mettre à disposition des agentes d'asile et des interprètes femmes.
63. Élaborer et appliquer des critères sexospécifiques pour les entretiens avec les femmes.
64. Prendre en compte les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes lors de la prise de décision concernant les pays "sûrs ».

Détermination de l'asile

65. Veiller à ce que toutes les formes de violence fondée sur le genre soient reconnues comme une forme de persécution au sens de l'article 1(A)(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.
66. Garantir une interprétation sensible au genre des motifs d'asile de la Convention de 1951.
67. Veiller à ce que l'examen de la demande d'asile tienne compte de la situation personnelle du/de la demandeur/demandeuse et des informations pertinentes et sexospécifiques sur son pays d'origine.
68. Donner accès à une protection complémentaire/subsidaire si nécessaire.

Mesures transfrontalières

69. Participer à des programmes de réinstallation et de relocalisation, et mettre en place des nouvelles voies légales et sûres pour assurer un transit plus sûr pour les femmes et les filles.
70. Financer des programmes spécifiques d'assistance et de réinstallation humanitaire pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre.
71. Mettre en place et appliquer des mécanismes de protection transfrontaliers efficaces pour les victimes de la violence fondée sur le genre.

4. Résidence et intégration

Accès aux services de soins de santé, y compris les soins de santé sexuelle et reproductive

72. Garantir aux femmes et aux jeunes filles migrantes l'accès, sur un pied d'égalité avec les nationaux, à des services de santé abordables et adéquats.
73. Veiller à ce que l'accès aux services de santé pour les femmes et les filles migrantes ne soit pas subordonné à l'obtention d'une autorisation de la part de l'autorité de migration ou d'un conjoint, d'un parent, d'un autre membre de la famille ou d'un/une tuteur/tutrice.
74. Garantir l'accès des femmes et des filles migrantes à des informations et à des services de santé sexuelle et reproductive adaptés à leur âge.

75. Exiger le consentement préalable, libre et éclairé des femmes et des filles migrantes à tout traitement médical les concernant.

Services sociaux, sécurité sociale et logement

76. Garantir des décisions fondées sur les besoins en matière de sécurité et de bien-être des femmes et des filles migrantes.
77. Prévenir la discrimination des femmes migrantes en matière de logement.

Intégration : participation sociale, culturelle et politique

78. Veiller à ce que les femmes migrantes qui ont le droit de voter ou de se présenter aux élections connaissent leurs droits et soient encouragées à participer à la vie civique.
79. Encourager et soutenir les initiatives visant à renforcer l'autonomie des femmes migrantes.
80. Mettre en œuvre des programmes d'encadrement, de mentorat et d'autres formes de soutien destinés aux femmes et aux filles migrantes, et soutenir l'utilisation de modèles positifs.
81. Souligner la contribution positive des femmes migrantes à la société.

Éducation, formation professionnelle et apprentissage tout au long de la vie

82. Cibler les filles migrantes qui ont pu être empêchées d'accéder à l'éducation dans leur pays d'origine.
83. Faciliter la reconnaissance et la validation des qualifications et des compétences des femmes migrantes.
84. Proposer des cours d'alphabétisation, de langue et de compétences numériques aux femmes et aux filles migrantes.
85. Permettre l'accès des femmes migrantes aux services d'éducation, de formation professionnelle, de recyclage et de réhabilitation disponibles pour les travailleurs/travailleuses nationaux/nationales.

Emploi

86. Assurer la non-discrimination des femmes migrantes dans l'accès au marché du travail.
87. Réglementer et améliorer les conditions de travail des femmes migrantes afin d'éliminer toute forme d'exploitation et de discrimination.
88. Prendre des mesures pour promouvoir l'accès à l'emploi des femmes migrantes à un stade précoce du processus de migration.
89. Supprimer les restrictions inutiles au travail pour les demandeuses d'asile.
90. Faciliter l'accès des femmes migrantes au marché du travail (notamment par le biais du travail indépendant, de l'entrepreneuriat, des stages ou du bénévolat).
91. Donner accès aux mesures de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée et aux services de soins aux femmes et aux hommes migrants, sur un pied d'égalité avec les travailleurs/travailleuses nationales.
92. Veiller à ce que les travailleuses migrantes licenciées conservent leurs droits acquis et bénéficient d'un soutien lorsqu'elles sont contraintes de quitter le pays.

93. Mettre en œuvre les dispositions de la convention (n° 189) de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs/travailleuses domestiques de 2011.

Permis de séjour indépendants

94. Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes qui obtiennent un permis de séjour sur la base d'un lien familial bénéficient des mêmes droits que la personne titulaire du permis de séjour principal.
95. Veiller à ce que les femmes migrantes soient informées de leur droit à un permis de séjour indépendant renouvelable si leur situation personnelle l'exige.
96. Veiller à ce que les femmes migrantes obtiennent un permis de séjour si leur séjour est nécessaire pour des enquêtes ou des procédures pénales.
97. Répondre aux besoins et aux circonstances spécifiques des femmes et des filles migrantes victimes de mariage forcé.
98. Assurer la sécurité de résidence des femmes migrantes présentes dans un pays depuis longtemps sur une base indépendante.

Regroupement familial

99. Assurer le droit au regroupement familial pour les femmes migrantes en intégrant pleinement une perspective de genre, notamment en
 - Adopter une définition de la "famille" qui soit cohérente avec les liens et les dépendances sur lesquels s'appuient les femmes et les jeunes filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile;
 - Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes soient conscientes de leur droit au regroupement familial et aient accès à des conseils et à une assistance juridique;
 - Faciliter le regroupement familial des femmes et des filles migrantes séparées au cours de leur voyage.

5. Retours

100. Les retours doivent toujours être effectués dans la sécurité et la dignité, et de préférence sur une base volontaire.
101. Les retours involontaires doivent être conformes au principe de non-refoulement.
102. Garantir un processus sensible au genre qui protège les femmes contre le risque de refoulement.
103. Veiller à ce que les procédures accélérées et non suspensives n'empêchent pas les femmes migrantes de faire valoir leurs demandes de protection, ce qui entraînerait un refoulement.
104. Assurer la suspension des mesures d'expulsion engagées en rapport avec le permis de séjour d'une femme ou d'une fille migrante dépendant d'un conjoint, partenaire ou parent, afin de leur permettre de demander un permis de séjour indépendant.